



**DECISION N° 26/2012/CM/UEMOA AUTORISANT
LA COMMISSION DE L'UEMOA A OCTROYER UNE
COMPENSATION FINANCIERE AUX POSTES DE CONTROLE
JUXTAPOSES DE CINKANSE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment, en ses articles 4, 16, 24, 26 à 34, 42 à 45, 76 à 81 et 91 à 100 ;
- Vu** le Protocole Additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6,7 et 8 ;
- Vu** le Règlement n° 15/2009/CM/UEMOA du 17 décembre 2009, portant régime juridique des postes de contrôle juxtaposés aux frontières des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire de l'Ouest Africaine (UEMOA), notamment ses articles 1, 8 et 52 ;
- Vu** Décision n° 07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001, portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA ;
- Vu** Décision n° 08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption et modalité de financement d'un programme communautaire de construction de postes de contrôle juxtaposés aux frontières entre les Etats membres de l'UEMOA telle que modifiée par la Décision n° 03/2004/CM/UEMOA du 5 juillet 2004 et la Décision n° 38/2009/CM/UEMOA du 17 décembre 2001;
- Vu** La Recommandation n° 04/97/CM du 21 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communes dans les domaines des infrastructures et des transports routiers au sein de l'UEMOA ;

Considérant la nécessité d'une opérationnalisation rapide des postes de contrôle juxtaposés de Cinkansé entre le Burkina Faso et le Togo;

Soucieux d'assurer la fonctionnalité effective des postes de contrôle juxtaposés de Cinkansé entre le Burkina Faso et le Togo ;

Sur proposition de la Commission ;

DECIDE :

Article premier :

La Commission de l'UEMOA est autorisée à engager un montant de **cinq milliards huit cent soixante-quatorze millions quatre-vingt-dix neuf mille six cent soixante-treize (5.874.099.673) francs CFA**, pour assurer la fonctionnalité effective des postes de contrôle juxtaposés de Cinkansé entre le Burkina Faso et le Togo.

Article 2 :

Cette compensation financière servira, d'une part à prendre en charge le déficit d'exploitation des postes de contrôle juxtaposés de Cinkansé d'un montant de **trois milliards trois cents quatorze millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent soixante-treize (3.314.798.673) francs CFA** et, d'autre part, à mettre aux normes les infrastructures dégradées desdits postes de contrôle juxtaposés d'un montant de **deux milliards cinq cents cinquante-neuf millions trois cent un mille (2.559.301.000) francs CFA**.

Article 3 :

La Commission de l'UEMOA est chargée de la mise en œuvre de la présente Décision.

Article 4 :

La présente Décision, qui prend effet à compter de sa signature, sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Niamey, le 14 décembre 2012

Pour le Président du Conseil des Ministres,

Monsieur Adji Otèth AYASSOR
Ministre de l'Economie et des Finances
de la République Togolaise